

Requête en rectification d'une pétition d'hérédité.

Au citoyen Président du Tribunal
de Grande Instance du
Maniema à Kindu

La soussignée TABU SALEH, veuve de Tshomba-Farijala wa Munionga, née à Kasongo, le 10 septembre 1936;

Agissant tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs, orphelins de père qui sont :

- 1°/ TSHOMBA FARIALA ZOBELA (ex M. Marie-Agnès), née à Kinshasa le 2 octobre 1970;
 - 2°/ TCHOMBA-FARIALA ANDJE, née à Kinshasa, le 25 août 1972;
 - 3°/ TCHOMBA-FARIALA ALIMASI, né à Kindu le 18 janvier 1975;
 - 4°/ TCHOMBA-FARIALA KITHIMA, né à Kinshasa le 18 mars 1979;
- lesquels enfants sont sous sa garde et par elle alimentés;
- Ayant pour conseils, à l'effet des présentes, le Bâtonnier LWANGO et Maître LUBALA, tous deux avocats au Barreau du Kivu, résidant 242 Av. Président Mobutu, à Ibanda/Bukavu (B.P. 2323 à Bukavu I),

A l'honneur d'exposer respectueusement :

Qu'elle est veuve de feu TCHOMBA-FARIALA WA MUNIONGA auquel elle était liée par mariage de Droit civil célébré par l'Officier de l'état civil de Kinshasa, zone de Kinshasa le 27 juin 1970; inscrit au registre de l'état civil de la zone (Commune) de Kinshasa sous le numéro cent quatre-vingt, volume V;

Que de leur mariage sont nés quatre enfants, actuellement mineurs à savoir :

- 1°- TCHOMBA FARIALA ZOBELA (ex M. Marie-Agnès), née à Kinshasa le 2 octobre 1970;
 - 2°- TCHOMBA FARIALA ANDJE, née à Kinshasa le 25 août 1972;
 - 3°- TCHOMBA FARIALA ALIMASI, né à Kindu le 18 janvier 1975 et
 - 4°- TCHOMBA FARIALA KITHIMA, né à Kinshasa le 18 mars 1979;
- Qu'elle était commune en biens;

Que les autres enfants nés du De Cujus sont au nombre de SIX seulement;

Que de la requête en investiture, telle qu'introduite à votre Office avec date du 24 août 1985, trois requérants TCHOMBA-FARIALA-MUSSA, MUSA VUMILIA et MUNGANGA REHEMA doivent être exclus, pour ne pas amoindrir la part de chaque enfant, à moins qu'ils produisent, pour valoir jusqu'à la limite de Droit, soit un acte d'adoption, soit un testament, soit une donation en bonne et due forme;

Que la requête datée du 24 août 1985, introduite pour les héritiers par le Défenseur Judiciaire KUKWATSHI, et publiée dans l'hebdomadaire JUA paraissant à Bukavu, n° 283 du 7 au 13 septembre 1985, a invoqué un testament olographe inconnu de la requérante, mais n'a pas indiqué la nature, la qualité et la consistance des droits à compéter à chacun des requérants admissibles qui sont le conjoint survivant et les dix enfants du DE CUJUS;

Quant à la veuve, ici requérante :

- Que la veuve, qui était commune en biens, doit recueillir;
- 1°/ à titre de co-propriété, la moitié des biens (10/20èmes)
 - 2°/ à titre de succession, l'usufruit d'une part d'enfant le moins prenant, c'est-à-dire de 1/10èmes des biens compétant à l'ensemble des dix enfants;

Que la succession est limitée à la moitié du patrimoine de la communauté (soit 10/20èmes)

ORDONNANCE DE PUBLICATION N° 0551/85

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le troisième jour du mois d'octobre,

NOUS, DHEDA LOGA BATSIDU, Président du Tribunal de Grande Instance du Maniema, séant à Kindu, où nous trouvant à notre Office, assisté du citoyen ASSANI LOKUKE EFAYAKA, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête en rectification de la pétition d'hérédité, concernant la succession de feu TCHOMBA-FARIALA WA MUNIONGA, et introduite à notre Office le 2 octobre 1985 par TABU SALEH, VEUVE DU De Cujus, agissant tant pour elle-même que pour ses quatre entants mineurs, à savoir :

- 1°/ TCHOMBA FARIALA ZOBELA (ex M. Marie-Agnès), née à Kinshasa le 2 octobre 1970;
 - 2°/ TCHOMBA FARIALA ANDJE, née à Kinshasa, le 25 août 1972;
 - 3°/ TCHOMBA FARIALA ALIMASI, né à Kindu le 18 janvier 1975; et
 - 4°/ TCHOMBA FARIALA KITHIMA, né à Kinshasa le 18 mars 1979
- tous résidant à Kinshasa, dans la zone de Barumbu, au Quartier Beau-Marché, sur l'Av. des Titres Fonciers, au numéro 2, et ayant pour Conseil, à l'effet des présentes, le Bâtonnier LWANGO et Maître LUBALA, tous deux Avocats au Barreau du Kivu;

Quant aux enfants :

Que les dix enfants recueilleront ensemble :

- 1°/ la moitié (10/20èmes) de la communauté; en propriété (soit 11/22èmes), à titre de succession;
- 2°/ mais de ce lot;
 - a) 9/10èmes (de ce lot) en pleine propriété;
 - b) 1/10ème en nue-proprieté (l'usufruit de cette part compétant au conjoint survivant);

Quant au sort à faire à ces biens :

Que la nature, l'étendue et l'assise de la part compétant à chacun des requérants admis devront être établies par les certificats d'enregistrement;

Que la question est alors de savoir si les onze requérants admissibles seront laissés en indivision et enregistrés en co-proprieté ou, au contraire, devront procéder à partage;

Que tout le temps qui a suivi le décès ayant été marqué par un conflit grave et incessant, seul le partage est un remède;

Quant à l'administration des parts compétant aux enfants mineurs:

Que les enfants mineurs doivent aux vœux de la loi demeurer sous la tutelle de leur mère;

Que la présente requérante doit seule, sauf motifs et forme de procès prévus par la loi, exercer la tutelle des quatre enfants cités ci-avant;

Que la querelle faite à leur mère, tant par les co-héritiers que par les gérants de la société constituée par apport d'une partie de l'ancienne communauté d'une part; les motifs indiqués par la mère notamment le fait que ne sont pas respectées les règles tant du régime matrimonial que de la dévolution successorale, et ce à l'égard du conjoint survivant que de certains des enfants du De Cujus, d'autre part; enfin le fait que leur mère ici requérante a la garde desdits enfants et couvre seule tous leurs aliments, destituent de toute validité la représentation du conjoint survivant et de ses enfants par toute personne autre leur mère ici requérante;

Qu'ainsi non seulement la présente requête doit être publiée comme celle du 24 août 1985, mais encore la procédure légale doit être engagée pour que l'investiture soit faite dans le respect des droits de la présente requérante et de ceux des autres enfants cités ci-avant :

A C E S C A U S E S,

Vu l'article 109 du Code civil, livre I;

Vu l'article 233 (nouveau) de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime Général des biens, Régimes Foncier et immobilier, et Régime des sûretés;

Vu les articles 31 à 38 de la même loi n° 73-021;

Vu le décret du 24 avril 1922 sur les conventions matrimoniales des commerçants,

VOUS PLAISE, CITOYEN PRESIDENT, DE :

-ORDONNER la publication de la présente requête et de votre ordonnance dans l'hebdomadaire "JUA" paraissant à Bukavu;

-AUTORISER, vu l'urgence, que votre ordonnance soit exécutée même sur minute.

Fait à Kindu, le 2 octobre 1985

Pour les réquerants,

L'un de leurs Conseils.

Le Bâtonnier LWANGO.

Vu les motifs y invoqués, les pièces y annexées et la nécessité d'en aviser qui la chose intéresse,

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 109 du livre I du Code civil;

Vu l'article 233 (nouveau) de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime Général des biens, Régimes foncier et immobilier et Régime des sûretés;

Vu les articles 31 à 38 de la loi susdite;

Vu le décret du 24 avril 1922 sur les conventions matrimoniales des commerçants,

Vu l'urgence,

ORDONNONS LA PUBLICATION tant de la dite requête que de la présente ordonnance dans l'hebdomadaire "JUA" paraissant à Bukavu;

DISONS, vu l'urgence, que la présente ordonnance sera exécutée même sur minute;

METTONS la masse des frais à charge de la succession visée

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kindu, aux jour, mois et an que dessus.

Assani Lokuke Efayaka

Dheda Loga Batsidu;